



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7200/Add.11*
6 novembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
Points 63 et 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

(sur ses travaux de 1968)



Rapporteur : M. Abdul Samad GHASUS (Afghanistan)

CHAPITRE XXXII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	2
II. DECISION DU COMITE SPECIAL		4
ANNEXE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES		6

* Le présent document contient le chapitre XXXII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. Les autres chapitres du rapport seront publiés ultérieurement sous la même cote (A/7200) ou sous forme d'additifs.

CHAPITRE XXXII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES

I. EXAMEN PAR LE COMITÉ SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et les questions connexes, à ses 630ème, 632ème à 634ème et 637ème à 639ème séances, entre le 5 et le 27 septembre 1968.
2. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967, ainsi que des dispositions d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquels l'Assemblée priait notamment le Comité spécial d'étudier, conformément aux procédures qu'il avait définies en 1964 1/, les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général (voir Annexe), donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial ainsi que par l'Assemblée générale et des dates auxquelles ont été communiqués, pour les années 1966 et 1967, les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, demandés en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
4. A ses 630ème, 632ème, 634ème et 639ème séances, tenues entre le 5 et le 27 septembre, le Président du Comité spécial a fait savoir aux membres du Comité spécial qu'après la présentation du rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus, des renseignements supplémentaires communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été fournis pour l'année 1967 par l'Australie sur les îles Cocos (Keeling) et le Papua; par la Nouvelle-Zélande sur Nioué et les îles Tokélaou; et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur Gibraltar, Montserrat, les Seychelles et Saint-Vincent.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. II.

5. A la 638ème séance, le 26 septembre, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution, qui a en définitive été présenté par les membres suivants : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie (A/AC.109/L.502 et Add.1).

6. Le Comité spécial a examiné le projet de résolution à ses 638ème et 639ème séances, le 26 et le 27 septembre. A la 638ème séance, les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie (A/AC.109/SR.638) et, à la 639ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.639), ont commenté le projet de résolution.

7. A sa 639ème séance, le 27 septembre, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.502 et Add.1); les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions;

b) Le projet de résolution dans son ensemble (A/AC.109/L.502 et Add.1) a été adopté par 20 voix contre 3.

8. Le texte de la résolution (A/AC.109/300) est reproduit au chapitre II ci-après.

9. A la même séance, des explications de vote ont été fournies par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.639).

10. Le 30 septembre, le texte de la résolution a été communiqué aux représentants permanents des Puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements.

II. DECISION DU COMITE SPECIAL

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 639ème séance,
le 27 septembre 1968

Le Comité spécial,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également que l'Assemblée générale dans ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965, 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale dans sa résolution 2351 (XXII) a invité à nouveau tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Réaffirmant la teneur des ententes auxquelles il est parvenu précédemment, notamment de l'entente réalisée sur cette question 2/, le 13 septembre 1967,

1. Déploire que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas toujours jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement, et, en particulier,

2/ A/6700/Add.15, chap. XXIV, par. 55.

a) Déploire profondément qu'en dépit des nombreuses décisions prises par l'Assemblée générale, le Gouvernement du Portugal persiste à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux soumis à sa domination;

b) Déploire le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer des renseignements sur la Rhodésie du Sud ainsi que la décision de ce gouvernement de ne plus transmettre de renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

2. Invite les Puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

3. Réitère ses demandes antérieures par lesquelles il a invité les Puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question.

ANNEXE*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

Communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

1. Le précédent rapport du Secrétaire général sur ce sujet^{a/} donnait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués au Secrétaire général pour la période allant jusqu'au 13 septembre 1967. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1966 et 1967, au 23 août 1968.
2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Nouvelle-Zélande, les rapports annuels sur les territoires, qui contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles, ont été communiqués. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également été communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial.
3. Le Secrétaire général n'a reçu aucun renseignement sur les territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, a déclarés non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte,

* Précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/297.

a/ A/6700/Add.15, chap. XXIV, annexe.

ni sur la Rhodésie du Sud, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, a déclarée territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte.

Etude des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, du paragraphe 4 de la résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, du paragraphe 4 de la résolution 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et du paragraphe 5 de la résolution 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73, et conformément à la procédure approuvée par le Comité spécial en 1964, le Secrétariat a continué à utiliser les renseignements qui lui ont été communiqués pour la préparation, à l'intention du Comité spécial, de documents de travail relatifs à chaque territoire.

TABLEAU

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 pour 1966 et 1967

Le tableau ci-après comprend tous les territoires énumérés dans l'annexe III du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale^{b/} à l'exception d'Aden, de la Barbade, du Bassoutoland, du Betchouanaland, du Bornéo du Nord, de la Gambie, de la Guyane britannique, des îles Cook, du Kenya, de Malte, de l'île Maurice, du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord, du Sarawak, de Singapour, du Souaziland et de Zanzibar.

	<u>1966</u>	<u>1967</u>
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) ^{c/}		
Iles Cocos (Keeling)	19 juillet 1967	
Papua	19 juillet 1967	
ESPAGNE (année civile)		
Guinée équatoriale	29 juin 1967	25 juin 1968
Ifni	29 juin 1967	25 juin 1968
Sahara espagnol	29 juin 1967	25 juin 1968
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) c/		
Guam	13 septembre 1967	14 mars 1968
Iles Vierges américaines	13 septembre 1967	20 mars 1968
Samoa américaines	14 mars 1968	14 mars 1968
FRANCE (année civile)		
Archipel des Comores ^{d/}	-	

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe III.

c/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

d/ Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la communication des renseignements le concernant avait cessé à partir de 1957.

	<u>1966</u>	<u>1967</u>
FRANCE (<u>suite</u>)		
Côte française des Somalis ^{d/e/}	-	
Nouvelles-Hébrides (Condominium avec le Royaume-Uni)	30 octobre 1967	
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) ^{f/}		
Iles Tokélaou	15 août 1967	
Nioué	15 août 1967	
PORTUGAL		
Angola	-	-
Archipel du Cap Vert	-	-
Guinée (dite Guinée portugaise)	-	-
Macao et dépendances	-	-
Mozambique	-	-
São Tomé, Príncipe et dépendances	-	-
Timor (portugais) et dépendances	-	-
ROYAUME-UNI (année civile)		
Antigua ^{g/}	-	-
Bahamas	11 septembre 1967	-
Bermudes	23 novembre 1967	-
Brunéi	18 septembre 1967	8 juillet 1968
Dominique ^{g/}	-	-
Fidji	5 juillet 1967	23 juillet 1968
Gibraltar	24 août 1967	-

- ^{d/} Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la communication des renseignements le concernant avait cessé à partir de 1957.
- ^{e/} Le nom de ce territoire, anciennement Côte française des Somalis, a été modifié conformément au Bulletin de terminologie No 240 (ST/CS/SER.F/240).
- ^{f/} Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.
- ^{g/} Dans une déclaration faite à la 1752ème séance de la Quatrième Commission, le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces territoires, ayant accédé au statut d'Etats associés, étaient devenus "pleinement autonomes" et que le Gouvernement du Royaume-Uni, s'étant pleinement et entièrement acquitté de ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, ne communiquerait plus à l'avenir de renseignements au sujet de ces territoires.

ROYAUME-UNI (suite)	<u>1966</u>	<u>1967</u>
Grenade ^{g/}	-	-
Honduras britannique	15 septembre 1967	-
Hong-kong	12 septembre 1967	15 août 1968
Iles Caïmanes	21 août 1967	5 juillet 1968
Iles Falkland (Malvinas)	28 août 1967	13 août 1968
Iles Gilbert et Ellice	11 septembre 1967	15 juillet 1968
Iles Salomon	14 juillet 1967	5 juillet 1968
Iles Turks et Caïques	15 janvier 1968	-
Iles Vierges britanniques	-	-
Montserrat	12 décembre 1967	-
Nouvelles-Hébrides (Condominium avec la France)	11 septembre 1967	3 juillet 1968
Pitcairn	2 juin 1967	12 juillet 1968
Rhodésie du Sud	-	-
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla ^{g/}	-	-
Sainte-Hélène	11 septembre 1967	3 juillet 1968
Sainte-Lucie ^{g/}	-	-
Saint-Vincent	16 octobre 1967	-
Seychelles	30 septembre 1967	-

^g Dans une déclaration faite à la 1752ème séance de la Quatrième Commission, le 15 décembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces territoires ayant accédé au statut d'Etats associés, étaient devenus "pleinement autonomes" et que le Gouvernement du Royaume-Uni, s'étant pleinement et entièrement acquitté de ses responsabilités aux termes du Chapitre XI de la Charte, ne communiquerait plus à l'avenir de renseignements au sujet de ces territoires.